

Délibération n°2025-094

Conseil d'Administration

Formation plénière
Séance du 12 décembre 2025

Point de l'ordre du jour n°13 :

Plafond maximum de décharge attribué par l'établissement au titre de l'aménagement de service des enseignants affectés à l'université pour l'année 2026-2027.

VU le Décret n°2025-743 du 31 juillet 2025 relatif aux aménagements de service accordés aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifiant le décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Les établissements sont autorisés à accorder une décharge d'enseignement équivalente au minimum à un tiers (128 HETD) et au maximum à la moitié (192 HETD) des obligations de service annuelles des enseignants du premier et du second degré (384 HETD).

Jusqu'alors, l'aménagement de service concernait :

- 1- Les enseignants du second degré préparant un doctorat. Cet aménagement d'une année était renouvelable dans la limite de 4 années.
- 2- Les enseignants titulaires d'un doctorat, préparant un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou poursuivant des travaux de recherche antérieurement engagés. Dans ce cas, l'aménagement de service n'était possible qu'une année.

Le décret 2025-743 modifie les personnels éligibles, les conditions d'attribution et la durée des aménagements.

Ainsi, les aménagements de service sont désormais ouverts aux enseignants du premier degré affectés dans l'enseignement supérieur. Ce dispositif ne concerne pas les enseignants du premier degré mis à disposition au sein de l'établissement.

Ces aménagements sont étendus à la préparation d'un concours d'enseignant et à la préparation d'une habilitation à diriger des recherches.

Ce même décret accroît également la limite de durée de l'aménagement de service prévu pour la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant, d'enseignant-chercheur ou de chercheur, pour la poursuite de travaux de recherche antérieurement engagés ou dans le cadre de la préparation d'une habilitation à diriger des recherches, en faisant passer cette dernière d'une année à trois années.

Ainsi, à compter de l'année 2026-2027,

L'aménagement de service est accordé pour une année universitaire et concerne :

- 1- Les enseignants du premier degré et du second degré affectés dans l'enseignement supérieur inscrits en vue de la préparation du doctorat.
La durée totale de cet aménagement ne peut excéder quatre années.
- 2- Les enseignants du premier degré et du second degré affectés dans l'enseignement supérieur titulaires d'un doctorat :
 - Préparant un concours d'accès à un corps d'enseignant, d'enseignant-chercheur ou de chercheur ;
 - Ou poursuivant des travaux de recherche antérieurement engagés ;
 - Ou préparant une habilitation à diriger des recherches ;

La durée totale de cet aménagement ne peut excéder trois années.

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Cet aménagement de service peut être attribué aux personnels ayant déjà bénéficié d'un aménagement de service en vue de la préparation d'un doctorat sous réserve que la durée totale des aménagements n'excède pas cinq années universitaires.

Les décisions individuelles d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service sont prises par le Président de l'université sur proposition du conseil académique siégeant dans une formation restreinte aux enseignants-chercheurs, personnels assimilés et enseignants, après avis du Directeur de la composante, ou de la structure en tenant lieu, dans laquelle l'intéressé assure son enseignement et du directeur du laboratoire d'accueil. L'avis du directeur de l'école doctorale concernée est demandé dans le cas de la préparation d'un doctorat.

Dans la mesure où le coût induit par les décharges accordées est supporté par l'établissement, le conseil d'administration fixe une enveloppe limitative au conseil académique.

Le tableau ci-dessous retrace les demandes et attributions des années précédentes :

Année (demandes)		Nombre de demandes	Nombre d'aménagements accordés	Nombre d'heures en équivalent TD
2021-2022	Femmes	1	1	192
	Hommes	1	1	192
	Total	2	2	384
2022-2023	Femmes	1	1	192
	Hommes	0	0	
	Total	1	1	192
2023-2024	Femmes	2	2	352
	Hommes	1	1	160
	Total	3	3	512
2024-2025	Femmes	1	1	192
	Hommes	0	0	
	Total	1	1	192
2025-2026	Femmes	1	1	192
	Hommes	1	0	0
	Total	1	1	192

Pour 2026-2027, il est proposé une enveloppe avec un plafond maximum de décharge fixé à 384 HETD.

Le Conseil d'administration approuve l'attribution d'un volant maximum de 384 HETD au titre de l'aménagement de service des enseignants affectés à l'université d'Orléans pour l'année 2026-2027.

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	Atteint
Membres présents :	15
Membres représentés :	9
Total :	24

Décompte des votes :

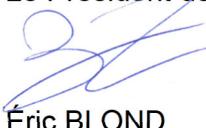
Abstentions :	0
Votants :	24
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2025

Le Président de l'Université



Eric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.